

Québec, le 13 février 2003

Monsieur Joe Fontana

Président

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Chambre des communes

180, rue Wellington, bureau 672

Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

La Commission d'accès à l'information du Québec a pris connaissance avec intérêt de l'allocution prononcée le 6 février dernier par le ministre Denis Coderre sur l'éventuelle création d'une carte d'identité canadienne. En raison de son mandat, la Commission est sensible à toute intervention qui porte sur l'identité des citoyens et souhaite faire connaître ses réserves à l'égard de ce projet.

Nous rappelons d'abord l'historique de l'expérience québécoise en matière de protection de la vie privée des citoyens. Depuis plus de vingt ans, le Québec s'est doté de lois qui assurent la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ces lois trouvent leur origine dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec qui consacre de façon explicite, depuis 1975, le droit au respect de la vie privée.

Pour surveiller la mise en œuvre et l'application des lois qui assurent la protection des renseignements personnels, l'Assemblée nationale du Québec a créé la Commission d'accès à l'information.

Au cours des vingt dernières années, la Commission a eu l'occasion de se pencher à plusieurs reprises sur l'épineuse question de la création d'une carte d'identité. Elle a, du reste, publié un document de réflexion en 1996 sur la question. En 1998, une commission parlementaire a entrepris un mandat d'initiative portant spécifiquement sur une carte d'identité. La Commission a alors exposé sa position aux membres de l'Assemblée nationale. Vous me permettrez de joindre à la présente une copie d'un document qui présente la position de notre Commission sur la création d'une carte d'identité.

La Commission a examiné la situation hors des frontières du Québec et constaté que certains pays démocratiques émettent une carte d'identité à leurs citoyens. Il appert toutefois que dans notre démocratie, ce n'est pas le choix qui ait été retenu. En effet, des citoyens peuvent penser qu'une carte d'identité obligatoire comporte des risques pour leur vie privée et qu'elle peut entraîner un glissement vers une société de surveillance. Ces éléments apparaissent à la conclusion de la commission parlementaire de l'Assemblée nationale tenue en 1998 sur la question de la carte d'identité :

Trop de personnes ont des inquiétudes à cause de la multiplication des échanges de renseignements et craignent que les cartes d'identité projetées en facilitent l'accroissement. L'omniprésence de l'État dans la vie privée des personnes et le spectre d'une société de surveillance en inquiètent plus d'un.

Après avoir pris l'avis de la Commission aux termes de cette commission parlementaire, le gouvernement du Québec a donc proposé, dans un projet de loi, la création d'une carte d'identité facultative. Ce projet n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

Certains y verront une absence de consensus dans la société et une manifestation d'un souci de protéger la vie privée de ses citoyens. En effet, comme vous le savez, la mise en place d'un tel système présuppose la création d'une autre banque de données. Or, les mégafichiers de cette nature ont, dans le passé, suscité la convoitise. C'est donc avec beaucoup d'attention et de réserve qu'il faut envisager la création d'une nouvelle banque de données regroupant de l'information personnelle sur une population entière. De plus, la technologie permet de relier en réseau cette banque à d'autres banques de données sur les citoyens, intensifiant la possibilité d'une surveillance quasi totale des Canadiens quant à toutes leurs activités quotidiennes.

Dans les débats entourant la création d'une carte d'identité, obligatoire ou facultative, nous n'avons jamais abordé la problématique particulière que pose en outre la mise en œuvre d'une carte d'identité dotée d'un outil technologique comme la biométrie et les empreintes digitales. Toutefois, c'est à la faveur de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* que la Commission a précisé sa pensée au regard de l'utilisation de la biométrie.

Dans une législation qui se doit d'être neutre au plan technologique, le législateur québécois a reconnu le potentiel élevé d'atteinte à la vie privée de la technologie biométrique et a encadré sévèrement son utilisation. Le principe est à l'effet que « nul ne peut exiger que l'identité d'une personne soit établie au moyen d'un procédé ou d'un dispositif qui porte atteinte à son intégrité physique ».

Il en résulte qu'en vertu de cette loi, nul ne peut exiger, sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques biométriques. La création d'une banque de données biométriques doit être dénoncée à la Commission qui peut rendre toute ordonnance à ce sujet. Par ailleurs, la Commission souligne que, selon les experts, la biométrie est une technologie en émergence qui n'offre pas encore toutes les garanties en matière de sécurité.

En conclusion, sans une démonstration convaincante des effets positifs d'une carte d'identité et, par voie de conséquence, de la nécessité d'empiéter sur la vie privée des citoyens, la Commission d'accès à l'information vous demande de reconsidérer l'opportunité d'aller de l'avant avec le projet de carte d'identité canadienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente,

/fd

JENNIFER STODDART

p.j. (1)

c.c. Monsieur le Ministre Denis Coderre, Citoyenneté et Immigration, Canada

